Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

X1 102 011 U25

Procès-verbal de la réunion régulière du Conseil des élus de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mardi 5 avril 2016 de 13 h 10 à 13 h 30.

SONT PRÉSENTS : M. Stéphane Germain, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
Mme Julie Rousseau, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
Mme Josée Buckell, greffière
Mme Louise Nepton, directrice générale

SONT ABSENTS : M. Gilbert Dominique, chef (maladie)
Mme Marjolaine Étienne, vice-chef (maladie)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion et moment de réflexion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
   - 3.1 Adoption des procès-verbaux
     - 3.1.1 Réunion régulière du 15 mars 2016
     - 3.1.2 Réunion spéciale du 17 mars 2016
     - 3.1.3 Réunion spéciale du 23 mars 2016
4. Bureau de développement de l'autonomie gouvernementale
   - 4.1 Projet d'analyse de la gouvernance territoriale par les Premières Nations
   - 4.2 Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) - volet soutien à la consultation du Secrétariat aux Affaires autochtones (SAA)
   - 4.3 Entente de collaboration avec l'Université Laval dans le cadre de la subvention de développement de partenariat
   - 4.4 Proposition de partenariat avec le conseil des Innus de Pessamit – Projet du 4 Milles et 6 Milles
   - 4.5 Offre de prêts d'investissement Québec (IQ) – Projet de la 11e chute

5. Éducation et main-d'œuvre
   5.1. Programme Initiative de services de garde pour les Premières Nations et des Inuits – CSSSPNQL
6. Santé et mieux-être collectif
   6.1. Coopérative de solidarité Nimilupan Nitshinatsh
   6.2. Programmes et services de la direction - Santé et mieux-être collectif
   6.3. Plan d'action chantiers aînés et familles pour la reddition de compte au Ministère de la famille et des aînés
7. Infrastructures
   7.1. Dérogation au Règlement de zonage no 2015-01 – 14, Domaine Abénakis
   7.2. Dérogation au Règlement de zonage no 2015-01 – 2222, rue Ouiatchouan
   7.3. Dérogation au Règlement de zonage no 2015-01 – 1753, rue Ouiatchouan
   7.4. Projet d'immobilisations – Développement de lots résidentiels
   7.5. Permis d'intervention - Ministère des Transports du Québec
   7.6. Tarification des services publics 2016-2017
   7.7. Programmes habitation
8. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET MOMENT DE RÉFLEXION

En l'absence du Chef Dominique, M. Stéphane Germain assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

Les personnes présentes prennent un moment de réflexion avant de débuter la rencontre.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Stéphane Germain procède à la lecture de l'ordre du jour.

Proposé par Mme Julie Rousseau
Appuyé de M. Jonathan Germain
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1.1 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 15 MARS 2016

Il est proposé que le procès-verbal de la réunion régulière du 15 mars 2016 soit adopté sans modification.

Proposé par Mme Julie Rousseau
Appuyé de Charles-Édouard Verreault
Adopté à l'unanimité

3.1.2 RÉUNION SPÉCIALE DU 17 MARS 2016

Il est proposé que le procès-verbal de la réunion spéciale du 17 mars 2016 soit adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M. Jonathan Germain
Adopté à l'unanimité

3.1.3 RÉUNION SPÉCIALE DU 23 MARS 2016

Il est proposé que le procès-verbal de la réunion spéciale du 23 mars 2016 soit adopté sans modification.

Proposé par Mme Julie Rousseau
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

4. BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

4.1 PROJET D'ANALYSE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE PAR LES PREMIÈRES NATIONS

RÉSOLUTION N° 6330

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de ses orientation et priorités, a pour mission d'agir à titre de bon gouvernement, d'affirmer, de défendre et de promouvoir les intérêts et aspirations des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa démarche vers l'autonomie entend être partie prenante aux projets de recherches qui concernent les Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE c'est sur Tshitassinu que repose notre histoire politique, sociale et économique et que c'est le lieu privilégié de la transmission de la culture;

CONSIDÉRANT l'importance de Tshitassinu pour assurer le développement d'une économie forte pour notre Première Nation;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a la volonté d'initier son propre plan de protection de la faune, de la flore et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a la volonté de mettre en place une gouvernance locale impliquant la participation des gens du milieu et le partage des responsabilités;

CONSIDÉRANT QUE le projet Analyse de la gouvernance territoriale par les Premières Nations vise à soutenir la prise de décision de la Première Nation afin qu'elle soit en mesure de définir son modèle de développement de ressources forestières et son système de gouvernance territoriale;

CONSIDÉRANT QUE l'approche « Nation building » est cohérente avec la vision de changement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adhéré par voie de résolution à la Chaire de Leadership en Enseignement en foresterie Autochtone (CLEFA).

IL EST RÉSOLU D'approuver la participation du Bureau du développement de l'autonomie gouvernementale au projet Analyse de la gouvernance territoriale par les Premières Nations.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

4.2 FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES II (FIA II) - VOLET SOUTIEN À LA CONSULTATION DU SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (SAA)

RÉSOLUTION Nº 6331

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer le respect, la protection et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans le cadre de ses orientations et priorités, a pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre ilnu, la langue et la culture ainsi que les intérêts et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements ont l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations lorsque des projets en territoire sont susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux, y compris le titre aborigène;

CONSIDÉRANT QUE la direction - Droits et protection du territoire a préparé une demande de financement au montant de 475 000 $ pour le Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II), volet soutien à la consultation du Secrétariat aux Affaires autochtones du Gouvernement du Québec.

IL EST RÉSOLU D'appuyer la demande de financement au montant de 475 000 $ pour le Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II), volet soutien à la consultation et de désigner la direction - Droits et protection du territoire, à titre de gestionnaire et de signataire des ententes, ainsi que tous autres documents relatifs à ce projet.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

4.3 ENTENTE DE COLLABORATION AVEC L'UNIVERSITÉ LAVAL DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION DE DÉVELOPPEMENT DE PARTENARIAT

RÉSOLUTION Nº 6332

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer le respect, la protection et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans le cadre de ses orientations et priorités, a pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre ilnu, la langue et la culture ainsi que les intérêts et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire se doter d'outils visant à soutenir ses décisions et orientations touchant le patrimoine, la culture et le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le partenariat Tshishipiminu vise à documenter l'occupation et l'utilisation du territoire des Pekuakamiulnuatsh ainsi que les impacts du développement sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé la demande de financement de l'Université Laval auprès du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) effectuée en 2014 et que ce financement fût accordé.

IL EST RÉSOLU DE poursuivre notre appui au projet de recherche collaborative et de signer l'Entente de collaboration Tshishipiminu dans le cadre de la « Subvention de développement de partenariat » entre le département de géographie de l'Université Laval et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU DE désigner la direction du Bureau du développement de l'autonomie gouvernementale, à titre de gestionnaire et de signataire de l'entente et de tout autre document relatif à ce projet.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de Mme Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité

4.4 PROPOSITION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT – PROJET DU 4 MILLES ET 6 MILLES

RÉSOLUTION Nº 6333

CETTE RÉSOLUTION ANNULE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION Nº 6286 ADOPTÉE LE 5 FÉVRIER 2016

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation de créer des emplois stables et bien rémunérés, de ne pas dépendre d'un seul employeur, de privilégier la diversification de sa base économique et de générer des revenus autonomes croissants;

CONSIDÉRANT QU'une de ses priorités est de développer des stratégies spécifiques pour les ressources naturelles, particulièrement pour l'énergie, les mines et la forêt;

CONSIDÉRANT QU'une expertise de la communauté a été de développer dans la gestion de la minicentrale de Minashtuk et dans la gestion des travaux du projet de Val-Jalbert et de la 11e chute et que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite maintenir celle-ci et développer d'autres projets énergétiques;

CONSIDÉRANT QUE la communauté de Pessamit nous offre l'opportunité de déposer une proposition d'affaires pour les projets hydroélectriques du 4 et du 6 Milles sur la rivière Sault-aux-cochons;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh a approuvé la création d'une Société en commandite Groupe PEK, dont l'objet est d'agir comme promoteur et développeur de projets énergétiques au Canada ou ailleurs, et que cette société a analysé cette opportunité et recommande une participation;

CONSIDÉRANT QUE le projet hydroélectrique du 4 et du 6 Milles sur la rivière Sault-aux-cochons, apporte un premier partenariat d'affaires avec une autre Première Nation et permet de tester l'ouverture du Québec sur du financement de projet totalement autochtone;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan consent à ce qu'une proposition de partenariat soit déposée, au Conseil des Innus de Pessamit, pour les projets hydroélectriques du 4 et du 6 Milles, et ce, selon les termes du document annexé à la présentation au Conseil.

IL EST RÉSOLU QUE dans l'avenue que la proposition de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soit retenue, des frais pouvant aller jusqu'à 30 000 $ pour la mise en place d'un projet d'entente pourront être engagés par le Groupe PEK et que toutes autres dépenses nécessiteront une autorisation par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Ces frais pourront être puisés dans les Fonds autonomes – Volet investissement dont le solde en date du 31 mars 2016 est de 5 553 442,70 $;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE tout investissement est conditionnel à ce que les vérifications diligentes des documents légaux soient faites à la satisfaction des parties, tel que la convention d'actionnaires;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan autorise le Chef ou un de ses représentants à procéder au dépôt de la proposition de partenariat d'affaires au Conseil des Innus de Pessamit, pour les projets hydroélectriques du 4 et du 6 Milles, tel que présentée et à signer les documents nécessaires à son dépôt.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

4.5 OFFRE DE PRÊTS D'INVESTISSEMENT QUÉBEC (IQ) – PROJET DE LA 11E CHUTE

RÉSOLUTION No 6334

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme priorité de développer des stratégies spécifiques pour les ressources naturelles, particulièrement pour l'énergie, les mines et la forêt;

CONSIDÉRANT QUE le projet de minicentrale de la 11e Chute sur la rivière Mistassini cadre bien dans la stratégie de développement du créneau des énergies renouvelables;

CONSIDÉRANT la volonté de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de générer de nouvelles sources de revenus autonomes;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est commanditaire d'Énergie Hydroélectrique Mistassini, Société en commandite (ci-après désignée : la « Société Mistassini »);

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) autres commanditaires de la Société Mistassini sont la MRC Domaine-du-Roy, la MRC Maria-Chapdelaine, la Municipalité de Girardville et la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette;

CONSIDÉRANT QUE la Société Mistassini exploitera la minicentrale hydroélectrique sur la Rivière Mistassini et qu'elle est chargée de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de la minicentrale requiert des mises de fonds en équité de chacun des commanditaires;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire acquérir une participation de quarante-cinq pour cent (45 %) des parts sociales de la Société Mistassini (ci-après désigné : le « Projet »);

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan requière une aide financière pour financer son projet;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu une offre de financement d'Investissement Québec pour l'octroi d'un prêt de trente-trois millions huit cent mille dollars (33 800 000 $);

CONSIDÉRANT QUE cette offre de prêt est avantageuse pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, considérant les revenus anticipés découlant de sa participation dans la Société Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan conformément aux résolutions qu'il a adoptées antérieurement quant à la minicentrale hydroélectrique sur la Rivière Mistassini a accepté cette offre de prêt et qu'il y a lieu de ratifier et de compléter ces résolutions par les présentes;

CONSIDÉRANT QU'en garantie du remboursement du prêt de trente-trois millions huit cent mille dollars (33 800 000 $) consenti à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan par Investissement Québec, cette dernière exige une hypothèque mobilière avec dépossession grevant la totalité des parts sociales que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan détient ou détiendra dans la Société Mistassini.

IL EST RÉSOLU D'autoriser le Chef ou l'un des Vice-Chefs à signer tout document relatif au prêt de trente-trois millions huit cent mille dollars (33 800 000 $) avec Investissement Québec et à l'hypothèque avec dépossession de ses parts sociales dans la Société Mistassini;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU DE consentir, en faveur d'Investissement Québec, une hypothèque principale avec dépossession au montant de trente-trois millions huit cent mille dollars (33 800 000 $) et une hypothèque additionnelle avec dépossession au montant de six millions sept cent soixante mille dollars (6 760 000 $), portant sur la totalité des parts sociales que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan détient ou détiendra dans la Société Mistassini, afin de garantir le remboursement du prêt au montant de trente-trois millions huit cent mille dollars (33 800 000 $) consenti à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan par Investissement Québec;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU DE reconnaître que l'hypothèque doit être valide et exécutoire conformément aux termes de l'offre de prêt et à cet égard de s'engager à ne pas exercer de recours allant à l'encontre de l'acte d'hypothèque avec dépossession sur la base de la *Loi sur les Indiens*.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

5. ÉDUCATION ET MAIN-D'ŒUVRE

5.1 PROGRAMME INITIATIVE DE SERVICES DE GARDE POUR LES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUITS - CSSSPNQL

RÉSOLUTION N° 6335

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans sa démarche d'autonomie, partage la volonté de maintenir et enrichir les services de garde actuellement fournis aux enfants de la communauté de Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT la volonté de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'offrir des services de qualité accessibles afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE le service Santé et mieux-être collectif entend déposer une demande de financement 2016-2017 pour l'initiative – Services de garde des Premières Nations et Inuits (ISPGNI) auprès de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL);

IL EST RÉSOLU D'appuyer la demande de financement déposée et de désigner la direction – Santé et mieux être collectif à titre de gestionnaire et de signataire de l'entente et des autres documents relatifs au programme de service de garde.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

6. SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE COLLECTIF

6.1 COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ NIMILUPAN NITSHINATSH

RÉSOLUTION Nº 6336

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans sa démarche vers l'autonomie souhaite soutenir les actions visant le mieux-être des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan encourage la prise en charge des services par la communauté et sa mobilisation à donner des services à la population;

CONSIDÉRANT la diversité des services offerts par la Coopérative de solidarité Nimilupan Nitshinatsh, les retombées sociales et la proximité avec le milieu;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est soucieux des services de maintien à domicile devant être apportés aux membres résidents de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de solidarité Nimilupan Nitshinatsh n'a pas accès au financement du Programme d'exonération financière des services à domicile (PEFSAD);

CONSIDÉRANT QUE l'entente administrative nº 2013-025(3) entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et la Coopérative de solidarité Nimilupan Nitshinatsh prend fin le 31 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE la direction - Santé et mieux-être collectif se déclare satisfaite des services fournis jusqu'à ce jour par la Coopérative de solidarité Nimilupan Nitshinatsh.

IL EST RÉSOLU D'appuyer le protocole d'entente 2016-2017 avec la Coopérative de solidarité Nimilupan Nitshinatsh, et d'accorder le financement pour les soins à domiciles suivants :

- Financement de 138 874 $ AADNC (soins à domicile);
- Financement supplémentaire de 81 833,50 $ (soins à domicile) à même les opérations de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU D'autoriser la direction – Santé et mieux-être collectif, à signer la prolongation de l'entente administrative entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et la Coopérative de solidarité Nimilupan Nitshinatsh.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

6.2 PROGRAMMES ET SERVICES DE LA DIRECTION – SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE COLLECTIF

RÉSOLUTION Nº 6337

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans sa démarche vers l'autonomie souhaite soutenir les actions visant le mieux-être des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à l'intérieur de ses principes de reddition de comptes, doit s'assurer de disposer de programmes répondant aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE les programmes déposés auront l'approbation de Santé Canada suite à l'analyse des équipes interdisciplinaires du ministère et qu'une entente ratifiée devrait sous peu formaliser la décision;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption des programmes par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un élément fondamental pour la direction - Santé et mieux-être collectif afin de disposer des encadrements nécessaires.

IL EST RÉSOLU D'approuver la mise en œuvre des programmes et services 2016-2021 suivants :

- Santé publique – Contrôle des maladies transmissibles et immunisation;
- Habitudes de vie et maladies chroniques;
- Santé des jeunes et des familles;
- Santé mentale et dépendance;
- Maintien à domicile;
- Services généraux;
- Offre de services Centre Tshishemishk.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

6.3 PLAN D'ACTION CHANTIERS AÎNÉS ET FAMILLES POUR LA REDDITION DE COMPTE AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS

RÉSOLUTION No 6338

CONSIDÉRANT QUE dans sa démarche d'autonomie, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite tout mettre en œuvre pour améliorer les conditions de vie des Pekuakamiulnuatsh et de leur famille;

CONSIDÉRANT QUE les ententes de financement pour l'élaboration d'une politique familiale municipale avec le Ministère de la famille et pour l'élaboration d'une politique Municipalité amie des Aînés avec le Secrétariat aux Aînés ont pris fin le 31 mars 2016;

CONSIDÉRANT QU'une analyse des différentes pistes d'actions proposées aux chantiers familles et aînés dans le cadre de la démarche « Vers une politique sociocommunautaire » a été complétée.

IL EST RÉSOLU D'adopter le plan d'action des chantiers aînés et familles pour fins de reddition de compte au Ministère de la Famille et des Aînés.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

7. INFRASTRUCTURE

7.1 DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 2015-01 – 14, DOMAINE ABÉNAKIS

RÉSOLUTION Nº 6339

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie gouvernementale, s'est doté d'un cadre réglementaire portant sur les particularités pouvant être rencontrées lors de l'application des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation d'assurer un développement sain et structuré sur Ilnussi;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté les règlements d'urbanisme, d'environnement et de services publics le 22 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée conformément au Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement nº 2015-05;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du chalet situé sur le lot 1-9 du Rang « C » a le projet de déplacer son chalet afin de le rendre conforme en termes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE sur le plan projet d'implantation, le chalet est implanté à 8.85 m dans la marge de recul avant et qu'il ne respecte pas la distance d'implantation prescrite au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un chalet situé dans la zone Rv.1 doit avoir une marge de recul avant d'au plus 7.5 m, et ce, considérant que tous les bâtiments voisins ont une marge de recul supérieure à la marge de recul avant prescrite;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant s'applique lorsqu'il y a un bâtiment situé entre deux terrains non construits;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du chalet à 9.92 m dans la marge de recul avant ne porte pas préjudice en ce qui concerne la percée visuelle pour les autres chalets dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande de dérogation mineure lors d'une rencontre tenue le 15 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'accepter la demande de dérogation mineure en ce qui concerne l'implantation du chalet à 9.92 m dans la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est d'accord avec ces recommandations et ses motifs.

IL EST RÉSOLU D'accepter la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage nº 2015-01 déposée en vertu du Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement nº 2015-05 en ce qui concerne l'implantation d'un chalet à 9.92 m dans la marge de recul avant sur le lot 1-9 du rang « C » situé au 14, rue Domaine Abénakis.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

7.2 DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 2015-01 – 1753, RUE OUIATCHOUAN

RÉSOLUTION Nº 6340

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie gouvernementale, s'est doté d'un cadre réglementaire portant sur les particularités pouvant être rencontrées lors de l'application des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation d'assurer un développement sain et structuré sur Ilnussi;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté les règlements d'urbanisme, d'environnement et de services publics le 22 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée conformément au Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement nº 2015-05;

CONSIDÉRANT QUE la détentrice du lot 81 du rang « A » situé au 1753, rue Ouiatchouan a le projet de rendre conforme l'implantation de sa résidence;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la résidence empiète de 0.27 m dans l'emprise du Chemin de fer du Canadien National (CN);

CONSIDÉRANT QU'une résidence située dans la zone Mx.2 doit avoir une marge de recul arrière d'au plus 5 m et, qu'un écart d'au plus 60 % (3 m) est réputé conforme dans le cas d'un terrain adjacent au CN cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la remise a été déplacée, en novembre 2015, conformément au Règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la résidence ne peut être déplacée conformément au Règlement de zonage et que celle-ci a été construite depuis plusieurs années, soit depuis 1916;

CONSIDÉRANT QUE la confirmation du droit acquis par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne peut empêcher le CN d'exiger que l'empiétement de la résidence soit corrigé puisque celle-ci est située dans l'emprise du chemin de fer;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande de dérogation mineure lors d'une rencontre tenue le 15 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une résidence ayant une marge de recul arrière de 0 m;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est d'accord avec cette recommandation et ses motifs.

IL EST RÉSOLU D'accepter la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage nº 2015-01 déposée en vertu du Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement nº 2015-05 en ce qui concerne l'implantation d'une résidence à 0 m dans la marge de recul arrière du lot 81 du rang « A » situé au 1753, rue Ouiatchouan.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

7.3 DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 2015-01 – 2222, RUE OUIATCHOUAN

RÉSOLUTION Nº 6341

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie gouvernementale, s'est doté d'un cadre réglementaire portant sur les particularités pouvant être rencontrées lors de l'application des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation d'assurer un développement sain et structuré sur Ilnussi;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté les règlements d'urbanisme, d'environnement et de services publics le 22 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée conformément au Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement n° 2015-05;

CONSIDÉRANT QUE le détenteur du lot 2-52-3 du Rang « A », situé au 2222, rue Ouiatchouan, a le projet de construire une résidence, un garage et un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée ne respecte pas la distance d'implantation dans la marge de recul avant de 7.5 m prescrite au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'une résidence située dans la zone Mx.7 doit avoir une marge de recul avant d'au plus 7.5 m, et ce, considérant que tous les bâtiments voisins ont une marge de recul supérieure à la marge de recul avant prescrite;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant prescrite s'applique lorsqu'il y a un bâtiment situé entre deux terrains non construits;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des résidences situées dans ce secteur de la rue Ouiatchouan sont implantées à une distance moyenne de 9.25 m dans la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence projetée à 9. 25 m dans la marge de recul avant ne porte pas préjudice en ce qui concerne la percée visuelle pour les autres résidences dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le détenteur du lot 2-52-3 du Rang « A », situé au 2222, rue Ouiatchouan, a le projet de construire un garage privé isolé d'une superficie de 71.37 m^2;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage nº 2015-01 précise qu'un garage privé isolé associable à une habitation doit avoir une superficie maximale de 60 m^2;

CONSIDÉRANT QUE lors de la révision réglementaire de 2014-2015, la superficie pour un garage isolé privé associable à une habitation a été fixée à 60 m^2 afin d'éviter qu'un bâtiment accessoire à l'usage principal ait une trop grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande de dérogation mineure lors d'une rencontre tenue le 15 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une résidence ayant une marge de recul avant de 9.25 m;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de refuser la demande de dérogation mineure pour la superficie d'un garage privé isolé de 71.37 m^2;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est d'accord avec ces recommandations et ses motifs.

IL EST RÉSOLU D'accepter la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement nº 2015-05 en ce qui concerne l'implantation d'une résidence à 9.25 m dans la marge de recul avant sur le lot 2-52-3 du Rang « A » situé au 2222, rue Ouiatchouan;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU De refuser la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage nº 2015-01 déposée en vertu du Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement nº 2015-05 en ce qui concerne la superficie d'un garage privé isolé de 71.37 m^2 sur le lot 2-52-3 du Rang « A » situé au 2222, rue Ouiatchouan.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

7.4 PROJET D'IMMOBILISATIONS – DÉVELOPPEMENT DE LOTS RÉSIDENTIELS

RÉSOLUTION Nº 6342

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, tient à s'assurer d'une saine gestion et d'une transparence dans la gestion de ses avoirs;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé le plan d'aménagement des zones résidentielles le 29 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé la planification quinquennale des immobilisations 2016-2021 le 4 février 2016 et que le développement de lots résidentiels est inclus;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé la planification annuelle des immobilisations 2015-2016 le 31 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'immobilisations nº 208 intitulé « Développement de lots résidentiels pour le prolongement de la rue Mashk et bouclage rue Uapistan 1 » était priorisé pour la réalisation des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE le sol n'est pas favorable pour le développement dans ce secteur étant donné les résultats de l'étude géotechnique du laboratoire GHD effectuée le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel priorisé en phase 1 comporte d'autres alternatives de développement.

IL EST RÉSOLU DE changer la zone prioritaire de développement de lots résidentiels à l'intérieur de la phase 1 et ainsi permettre la réalisation des plans et devis visant à boucler les deux rues Uapistan et une nouvelle rue donnant accès à la rue Mahikan;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU DE modifier le nom du projet à la planification annuelle des immobilisations 2016-2017 pour « Bouclage des deux rues Uapistan et la nouvelle rue donnant accès à la rue Mahikan »;

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE désigner la direction – Infrastructures à signer tous les documents relatifs à la réalisation des plans et devis pour ce développement.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

7.5 PERMIS D'INTERVENTION - MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

RÉSOLUTION Nº 6343

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer la pérennité des infrastructures publiques de la communauté, par leur développement et un entretien régulier et rigoureux, de façon à ce que celles-ci soient fonctionnelles et sécuritaires pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) est responsable d'une partie de la route de la rue Ouiatchouan soit de l'intersection des rues Ouiatchouan et Uapakalu jusqu'à la limite de la communauté vers Roberval;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ désire accorder à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le permis d'intervention nº 6808-16-006 l'autorisant à procéder à certains travaux d'entretien mineur et d'urgence suite à des bris à l'intérieur de l'emprise de la route sous la responsabilité du MTQ.

IL EST RÉSOLU DE désigner la direction – Infrastructures à signer le permis d'intervention du MTQ portant le nº 6808-16-006 visant à permettre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à procéder à certains travaux d'entretien mineur et d'urgence suite à des bris à l'intérieur de l'emprise de la route sous la responsabilité du MTQ.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

7.6 TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020

RÉSOLUTION Nº 6344

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE depuis la fermeture du site d'enfouissement de Saint-Prime, les coûts reliés à la gestion des matières résiduelles ont augmenté considérablement;

CONSIDÉRANT QUE les revenus reliés à la tarification ne paie qu'une partie des coûts liés aux services publics et que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assumer la différence à même les frais d'opérations des Travaux publics et habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation proposée de 10 % permettra de diminuer le déficit.

IL EST RÉSOLU D'accepter une augmentation des coûts de 10 % par année pour la tarification des services publics, et ce, pour les quatre prochaines années soit 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

7.7 PROGRAMMES HABITATION

RÉSOLUTION Nº 6345

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE le 8 décembre 2015, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2016-2017;

CONSIDÉRANT QUE le but du programme d'accès à la propriété est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison;

CONSIDÉRANT QUE la requérante ANDRÉE-ANN BOILY-PIGEON nº bande XXXX de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean est, selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin en vigueur pour l'année 2016-2017, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 30 000 $ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh nº 5 par la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose d'acquérir la maison est la suivante :

La totalité du lot 24-9-10-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 78542.

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT QU'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé;

IL EST RÉSOLU D'octroyer une aide financière selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin à ANDRÉE-ANN BOILY-PIGEON nº bande XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU DE désigner la direction – Infrastructures pour signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 6346

Garantie ministérielle en faveur de ANDRÉE-ANN BOILY-PIGEON, nº de bande XXXX
Programme d'accès à la propriété - Volet Nimanikashin
Adresse du projet : 1287, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par Mme Julie Rousseau
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

8. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 30, proposée par M. Jonathan Germain, appuyée de M. Patrick Courtois et adoptée à l'unanimité.

La greffière,

Josée Buckell